

ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR
LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
2013-2014

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
représentée par sa présidente et sa secrétaire
(ci-après appelée l'« ARK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique
et par la ministre déléguée aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE l'ARK, personne morale de droit public constituée en conformité avec la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1) (ci-après appelée la « Loi Kativik »), le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services policiers professionnels sur le territoire de la région Kativik, tel qu'il est défini au paragraphe v) de l'article 2 de la Loi Kativik, conformément à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, aux ententes, aux lois et aux règlements applicables, ainsi qu'aux compétences respectives de chacune des parties;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les membres du Corps de police régional Kativik (ci-après appelé le « CPRK ») doivent posséder les compétences de base en matière de patrouille-gendarmerie et celles en matière d'enquêtes et de gestion, afin d'assurer des services policiers efficaces et de veiller à la sécurité sur le territoire de la région Kativik;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables;

ATTENDU QUE l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et que le CPRK est régi notamment par cette loi;

ATTENDU QUE l'ARK, le Canada et le Québec ont par ailleurs convenu de préciser, dans une nouvelle entente remplaçant l'entente tripartite existante, les modalités concernant le financement de la prestation des services policiers dans la région Kativik, laquelle entente couvrira la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 (ci-après appelée l'« Entente tripartite »);

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'ARK et le Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire afin de maintenir les services policiers offerts dans les communautés inuites pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente ne modifie d'aucune manière l'Entente tripartite. Toutes les dispositions prévues à cette entente tripartite s'appliquent à la présente entente.
3. Le Québec accepte d'accorder une contribution annuelle de 2 418 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, à titre de financement complémentaire au financement prévu dans l'Entente tripartite pour la prestation des services policiers.
4. Le Québec versera à l'ARK sa contribution complémentaire prévue à l'article 3 de la présente entente selon les modalités suivantes :

En quatre versement égaux les 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février de l'exercice financier visé par la présente entente.

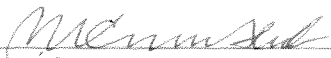
5. Les parties conviennent que la contribution complémentaire est accordée en sus des sommes prévues à l'*Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Puvirnituq, Akulivik, Kangiqsualujuaq, Umiujaq, Quaqaq, Ivujivik (2002)*. Le Québec continuera de verser les montants convenus à cette entente selon les modalités prévues.
6. Les parties conviennent qu'advenant que le gouvernement fédéral accorderait un financement supplémentaire dans le cadre d'une entente

tripartite sur la prestation des services policiers, le Québec déduirait les sommes équivalentes à même la présente entente pour respecter le ratio de contribution prévu à l'entente tripartite, ce qui aurait pour effet de modifier les sommes à être versées à titre de contribution financière en vertu de la présente entente.

7. La contribution du Québec au financement de la prestation des services policiers est conditionnelle à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec.
8. La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.


EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,


LA PRÉSIDENTE

20 JUIN 2013
Signé le

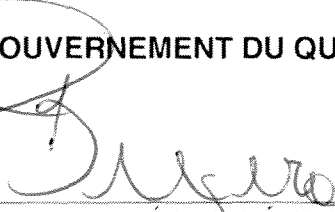
ET


LA SECRÉTAIRE

20 JUIN 2013
Signé le

ET

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

19 JUIN 2013
Signé le

ET


LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

10-07-2013
Signé le